

**ARRETE MUNICIPAL N°2022-12  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER**

**Le Maire de Graye-sur-Mer**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;  
**Vu** le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;  
**Vu** la demande de la **société TOFFOLUTTI SA**, sise ZI, 2 rue Rembrandt Bugatti à Moulton (14730) en date du 16 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur la voie dite rue de la Démêlée, effectués par l'entreprise TOFFOLUTTI pour le compte de la société FONCIM, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie de cette voie ;

**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la Voie dénommée **Rue de la Démêlée** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable les **mardi 23 et mercredi 24 mai 2023**.

**ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Démêlée, sur la portion correspondant à la distance entre le n°1 et le n°3, les **mardi 23 et mercredi 24 mai 2023 de 8h00 à 17h00**.

**ARTICLE 3**

En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place par la route de Sainte Croix.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée

La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par la société TOFFOLUTTI chargée du chantier.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Graye-sur-Mer.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à

- Entreprise Toffolutti
- SDIS

A Graye-sur-Mer, le 16 mai 2023

Le Maire



Pascal THIBERGE

